



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Types d'acte Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°2 publié le 09/01/2015

002- RAA spécial du 9 janvier 2015

DDFIP 49

2015008-0006 - délégation générale à J Brossard, SPF Saumur

Décision [Voir](#)

2015008-0007 - délégation contentieux fiscal, SPF Saumur

Décision [Voir](#)

DDT 49

Service Economie Agricole

Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

2014310-0055 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26813

Arrêté [Voir](#)

Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural

Unité Forêt Chasse Pêche

2014353-0009 - Arrêté préfectoral relatif à la période d'ouverture et de fermeture de la pêche dans le département de Maine-et-Loire pour l'année 2015.

Arrêté [Voir](#)

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Unité Loire Amont

2014364-0002 - Arrêté portant dissolution de l'association syndicale de propriétaire des levées du Marais

Arrêté [Voir](#)

PREFECTURE 49

02-Secrétariat Général

2015007-0001 - Délégation de signature à M Christian MICHALAK, Sous-Préfet de Cholet

Arrêté [Voir](#)

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2015007-0002 - composition du jury de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

Arrêté [Voir](#)

05-Service de Immigration et de la Nationalité

2015009-0001 - Arrêté de réquisition

Arrêté [Voir](#)

2015009-0002 - Création d'un local de rétention administrative temporaire

Arrêté [Voir](#)

08-Sous-Préfecture de Saumur

2014331-0006 - Modification statutaire de la Communauté de Communes du Haut-Anjou. Transfert de la compétence "création d'un pôle santé avec construction et gestion de maisons de santé pluridisciplinaires"

Arrêté [Voir](#)

2015008-0003 - 15-01 TRAIL DES ROIS à POUANCÉ le 17 janvier 2015

Arrêté [Voir](#)

2015008-0004 - AGREMENT GARDE PARTICULIER M. André BOULDAY

Arrêté [Voir](#)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2015008-0006

signé par
Jocelyne PLAISANCE

le 08 Janvier 2015

DDFIP 49

délégation générale à J Brossard, SPF Saumur



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Service de Publicité Foncière de : SAUMUR.

Adresse : 8 rue St Louis 49417 SAUMUR

DELEGATION DE SIGNATURE

Références : article 2 (2°) du décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, décret 55-22 du 4 janvier 1955, article 878 du code général des impôts et article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Je soussignée PLAISANCE Jocelyne, Comptable public du SPF de Saumur (*décision du 04/12/2014*) déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Monsieur BROSSARD Jacques, Contrôleur Principal
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le SPF de SAUMUR
- de signer en mon nom et sous ma responsabilité les pièces comptables et civiles,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes, toutes les formalités, tous les registres, tous les états, tous les certificats et tous les documents relatifs à la gestion du SPF de SAUMUR et aux affaires qui s'y rattachent.

• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SPF de SAUMUR, entendant ainsi transmettre à M. BROSSARD Jacques tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à Saumur, le 08/01/2015

Signature du délégataire

Signature du déléguant ¹

Signé Plaisance Jocelyne, Inspectrice Divisionnaire CN

Bon pour pouvoir

Date de réception à la DDFIP de Maine-et-Loire :
Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs
du département de Maine-et-Loire (si cet acte nécessite une publication) :

¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2015008-0007

signé par
Jocelyne PLAISANCE

le 08 Janvier 2015

DDFIP 49

délégation contentieux fiscal, SPF Saumur

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de SAUMUR

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques BROSSARD, Chef de Contrôle, adjoint au responsable du service de publicité foncière de Saumur, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

MENARD Maria, Contrôleuse Principale des Finances publiques

ANDRE Annick, Contrôleuse des Finances publiques

BOCHE Stéphane, Contrôleur Principal des Finances publiques

PASQUIER Benoît, Contrôleur des Finances publiques

A Saumur, le 8 janvier 2014, le comptable, responsable de service de la publicité foncière,

Signé Jacques BROSSARD



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014310-0055

signé par
Pierre BESSIN

le 07 Janvier 2015

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26813

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2014358-0004 du 24 décembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN,, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par l'EARL VALLEE DE MOINE à La Charrousière - LA TESSOUALLE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	133 ha
SCOP	31,14 ha
Prairies	15,58 ha
Prairies temporaires	86,28 ha
Vaches allaitantes	100 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de LA TESSOUALLE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	53,60	53,60		

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 04/11/2014

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs,

Considérant que le candidat s'installe à titre principal mais ne répond pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnée,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL VALLEE DE MOINE est acceptée et conditionnée à l'installation de Madame Jennifer LOISEAU d'ici le 1er novembre 2015.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LA TESSOUALLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 07/01/2015

Pour le Préfet par délégation

SIGNE

Le Directeur Départemental des Territoires

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en ou recours fait faire une décision implicite de rejet qui peut être même être obtenue au tribunal administratif dans les deux mois suivants, - et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014353-0009

signé par
François BURDEYRON

le 19 Décembre 2014

DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
Unité Forêt Chasse Pêche

Arrêté préfectoral relatif à la période
d'ouverture et de fermeture de la pêche dans le
département de Maine- et- Loire pour l'année
2015.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté DDT/SEEF/PECHE 2014 - n 22

Réglementant la pêche dans le département de Maine-et-Loire

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le règlement CE 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 436-1 à L 436-8 et R 436-6 et R 437-13 ;

Vu le plan de gestion 2009/2013 des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre Niortaise ;

Vu l'arrêté SGAR n° 643 du 31 décembre 2008 du Préfet de région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre Niortaise 2009/2013 concernant les espèces potamotiques (saumon, aloses, lamproies et truite de mer) ;

Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche réunie le 14 octobre 2014 ;

Vu l'avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce réunie le 30 octobre 2014 ;

Vu les demandes d'autorisation de pêcher la carpe la nuit présentées par les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Considérant qu'il convient d'apporter une protection particulière à la reproduction du brochet et du sandre compte tenu des caractéristiques locales ;

Considérant que la pêche de toutes espèces doit être réglementée sur les frayères à sandres pour le maintien des populations de cette dernière espèce,

Considérant qu'il convient d'apporter une attention particulière au maintien des populations de grenouilles vertes et rousses dans le département de Maine et Loire ;

Considérant qu'il convient de protéger les espèces autochtones d'écrevisses sur tous les cours d'eau et plans d'eau du département de Maine et Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Pêche du brochet et du sandre

Article 1^{er} : En 2015, la pêche du brochet et du sandre est autorisée pendant les périodes suivantes :

- dans les eaux classées dans la 1^{ère} catégorie : du samedi 14 mars au dimanche 20 septembre inclus,
- dans les eaux classées dans la 2^{ème} catégorie : du jeudi 1^{er} janvier au dimanche 25 janvier et du vendredi 1^{er} mai au jeudi 31 décembre inclus.

Article 2 : Pendant la période de fermeture du sandre et du brochet, l'utilisation de leurres, la pêche au toc, à la dandinette même avec une balle brillante, à la crevette, au ver manié ou avec un morceau de lard sont interdites.

Protection particulière du sandre sur ses frayères

Article 3 : La pêche de toutes espèces est interdite du dimanche 1^{er} mars au dimanche 31 mai 2015 inclus dans les frayères à sandres désignées au tableau annexé (annexe 1) au présent arrêté ainsi que dans les 50 m en aval des barrages du domaine public fluvial. La limite aval de la réserve est déterminée au droit de la distance qui la sépare du point le plus bas de l'ouvrage, et est perpendiculaire à la rive, sauf disposition spécifique.

Le détenteur du droit de pêche aux lignes est tenu de placer, de procéder à l'entretien ou éventuellement de remplacer des panneaux indicateurs normalisés et délivrés par la fédération de pêche indiquant la période durant laquelle toute pêche est interdite. Ceux-ci seront placés aux limites amont et aval des secteurs concernés ainsi, le cas échéant, qu'aux points d'accès intermédiaires.

Interdiction d'utiliser certains engins et filets pour la pêche d'autres espèces durant la période de fermeture de la pêche du brochet.

Article 4 : Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet (du lundi 26 janvier au jeudi 30 avril inclus), l'emploi des engins et filets suivants est interdit en 2015 dans les eaux de deuxième catégorie, y compris pour la pêche d'autres espèces. Il s'agit :

- des ancraux et verveux, de maille supérieure à 10 mm,
- des filets de type araignée et tramail non dérivant,
- des éperviers.

Article 5 : L'utilisation du filet dérivant par les pêcheurs professionnels est autorisée toute l'année sauf pour la capture des espèces dont la pêche est interdite. Les spécimens capturés accidentellement seront immédiatement remis à l'eau.

Pêche de la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau ou plan d'eau de 2^{ème} catégorie désignées pour 2015

Article 6 : La pêche de la carpe, à toute heure, est autorisée pour l'année 2015 dans les conditions définies au tableau annexé (annexe 2) au présent arrêté.

Article 7 : Les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher la carpe :

- à partir du bord uniquement,
- au moyen de quatre lignes montées avec un hameçon simple garni de bouillettes ou d'esches végétales exclusivement.

L'emploi d'esches animales est interdit en application de l'article R 436-23 du code de l'environnement.

Article 8 : Les pêcheurs doivent veiller en permanence à laisser les abords des parcours de pêche propres et respecter les différents règlements en vigueur.

Interdiction de la pêche du saumon de la truite de mer et de la lamproie

Article 9 : La pêche du saumon atlantique et de la truite de mer est interdite en Maine-et-Loire du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015.

Article 10 : La pêche de la lamproie est interdite sur toutes les rivières du bassin de la Maine du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015.

Interdiction d'utiliser certains engins et filets pendant la période de fermeture de l'anguille.

Article 11 : Pendant la période d'interdiction de la pêche de l'anguille jaune fixée par arrêté ministériel l'utilisation d'engins destinés à la capture de cette espèce (bosselles, nasses anguillères, lignes de fond munies d'hameçons de taille inférieure au 8/0, tézelles ou verveux à ailes à maille inférieure à 27 mm) est interdite dans le département de Maine et Loire.

Pêche à l'anguille .

Article 12 : Pour la pêche à l'anguille jaune et argentée, il convient de se référer aux arrêtés ministériels pris à cet effet..

Pêche des grenouilles vertes et rousses

Article 13 : En 2015, la pêche des grenouilles vertes et rousses est autorisée pendant les périodes suivantes :

- dans les eaux classées dans la 1^{ère} catégorie : du mercredi 1^{er} juillet au dimanche 20 septembre inclus,
- dans les eaux classées dans la 2^{ème} catégorie : du mercredi 1^{er} juillet au jeudi 31 décembre inclus.

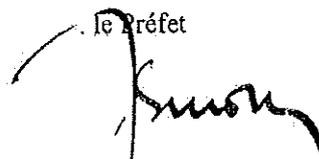
Pêche des écrevisses

Article 14 : La pêche des écrevisses à pattes grêles, à pattes rouges, pattes blanches et des torrents est interdite sur tous les cours d'eau et plans d'eau du département de Maine et Loire du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015.

Article 15 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les maires, le président de la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association des pêcheurs professionnels, le président de l'association départementale des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, les présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents visés à l'article L 437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de l'Etat dans le département de Maine-et-Loire et affiché dans chaque commune.

Fait à Angers, le 19 DEC. 2014

le Préfet



RESERVES DE PECHE SPECIFIQUES - ANNEE 2015

Chaque réserve spécifique devra être définie par des panneaux de délimitation et une surveillance régulière de leur présence sera organisée.

Bassin	A.A.P.M.A.	Lieu-dit	Commune	Limite amont et aval	Longueur
AN	AMIS DE LA LOIRE	LIZENEL	MENTRE (LA)	Les 50 m en aval de l'ouvrage	50
AN	GAULE LONGUEENNE	BARRAGE DE D'ATHEE	LONGUE-JUMELLES	Les 50 m en aval du barrage	50
AN	GAULE LONGUEENNE	BARRAGE DE LA RUE D'ATHEE	LONGUE-JUMELLES	Les 50 m en aval du barrage	50
AN	GAULE LONGUEENNE	BARRAGE DE LA DEVIATION	LONGUE-JUMELLES	Les 50 m en aval du barrage	50
AN	GAULE LONGUEENNE	BARRAGE DE L'ABATTOIR	LONGUE-JUMELLES	Les 50 m en aval du barrage	50
AN	GAULE LONGUEENNE	BARRAGE DES PEUX	LONGUE-JUMELLES	Les 50 m en aval du barrage	50
AN	GAULE LONGUEENNE	BARRAGE DE LA MOUTONNERIE	LONGUE-JUMELLES	Les 50 m en aval du barrage	50
AN	GAULE LONGUEENNE	BARRAGE DE LA BUTTE	LONGUE-JUMELLES	Les 50 m en aval du barrage	50
AN	GAULE LONGUEENNE	LE VIEUX LATHAN	LONGUE-JUMELLES	De l'hôpital à la confluence avec la Lathan	50
AN	GAULE LONGUEENNE	BARRAGE DE GRESILLON	LONGUE-JUMELLES	Les 50 m en aval du barrage	50
AN	PERCHE TRELAZEENNE	BARRAGE DE BRAIN	BRAIN-SUR-L'AUTHION	Les 250m en aval du barrage	250
AN	PERCHE TRELAZEENNE	DECATHLON	PONTS-DE-CE (LES)	Du Décatlon au pont de la voie rapide.	500
AN	PERCHE TRELAZEENNE	BARRAGE D'ANDARD	ANDARD	Les 250 m en aval du barrage d'Andard	250
	CORMORANS DE L'EVRE	COULAINES	CHAPELLE-SAINT-FLORENT (LA)	Les 100 m en aval du barrage	100
	GAULE BELLOPRATAINE	MOULIN DE MOINE	BEAUPREAU	Les 50 m en aval de l'ouvrage	50
	GAULE BELLOPRATAINE	LE MOULIN NEUF	BEAUPREAU	Du barrage au parement aval de la passerelle	
	GAULE BELLOPRATAINE	LES PONTS	BEAUPREAU	Du barrage au parement aval du pont	
	GAULE BELLOPRATAINE	LE PETIT MOULIN	CHAPELLE-DU-GENET (LA)	Les 50 m en aval du barrage	50
	GAULE BELLOPRATAINE	LES ONGLEES	BEAUPREAU	Du barrage au parement aval du pont	
	GAULE BELLOPRATAINE	POMMAIL	BEAUPREAU	Les 50 m en aval de l'ouvrage	50
	GAULE BELLOPRATAINE	MOULIN NEUF	PIEF-SAUVIN (LE)	Les 50 m en aval de l'ouvrage	50
	GAULE BELLOPRATAINE	BODIN	BEAUPREAU	Les 50 m en aval de l'ouvrage	50
	GAULE BELLOPRATAINE	GUICHOLET	PIEF-SAUVIN (LE)	Les 50 m en aval de l'ouvrage	50

RESERVES DE PECHE SPECIFIQUES - ANNEE 2015
laque réserve spécifique devra être définie par des panneaux de délimitation et une surveillance régulière de leur présence sera organisée.

Bassimt	A.A.P.P.M.A.	Lieu-dit	Commune	Limite amont et aval	Longueur
	GAULE BELLOPRATAINE	MOULIN FOULON	BEAUPREAU	Les 50 m en aval de l'ouvrage	50
	GAULE BELLOPRATAINE	HAUTE BRIN	FIEF-SAUVIN (LE)	Les 50 m en aval de l'ouvrage	50
	GAULE BELLOPRATAINE	MOULINARD	FIEF-SAUVIN (LE)	Les 50 m en aval de l'ouvrage	50
	GAULE BELLOPRATAINE	MARCILLE	BEAUPREAU	Les 50 m en aval de l'ouvrage	50
	GAULE BELLOPRATAINE	CHEVREAU	CHAPELLE-DU-GENET (LA)	Les 50 m en aval de l'ouvrage	50
	GAULE BELLOPRATAINE	LE MOULIN DU PONT	BEAUPREAU	Les 50 m en aval de l'ouvrage	50
	GAULE BELLOPRATAINE	JOUSSELIN	BEAUPREAU	Les 50 m en aval de l'ouvrage	50
	GAULE BELLOPRATAINE	BOSSOLEIL	FIEF-SAUVIN (LE)	Les 50 m en aval de l'ouvrage	50
	MARTINS PECHEURS DE MONTREVAULT	GEVRISE	SAINTE-PIERRE-MONTLIMART	Les 100m en aval de l'ouvrage	100
	MARTINS PECHEURS DE MONTREVAULT	PONT TONNERY	MONTREVAULT	Les 100m en aval	100
	MARTINS PECHEURS DE MONTREVAULT	MOULIN DE BRALLE	SAINTE-PIERRE-MONTLIMART	Les 100 m en aval du barrage	100
	MARTINS PECHEURS DE MONTREVAULT	COUROSSE		Les 100m en aval	100
	MARTINS PECHEURS DE MONTREVAULT	MOULIN DE BILLON	SAINTE-PIERRE-MONTLIMART	Les 100 m en aval du barrage	100
	MARTINS PECHEURS DE MONTREVAULT	CHAUSSEE JOUSSELIN	SAINTE-PIERRE-MONTLIMART	Les 100 m en aval dde la chaussée	100
	MARTINS PECHEURS DE MONTREVAULT	CHAUSSEE DE POINT	SAINTE-PIERRE-MONTLIMART	Les 100 m en aval du barrage	100
	MARTINS PECHEURS DE MONTREVAULT	ROCHARD	SAINTE-REMY-EN-MAUGES	Les 100m en aval	100
	MARTINS PECHEURS DE MONTREVAULT	CHAUSSEE RAZ-GUE	MONTREVAULT	Les 100 m en aval de la chaussée	100
	MARTINS PECHEURS DE MONTREVAULT	BOHARDY	MONTREVAULT	les 100m en aval	100
	MARTINS PECHEURS DE MONTREVAULT	BRAIMBOEUF	SAINTE-PIERRE-MONTLIMART	Les 100m en aval	100
1	BREME CHALONNAISE	LA PIERRE ST MAURILLE	CHAUDFONDS-SUR-LAYON	De la porte de Princé à la Pierre St Maurille	400
1	CACHALOTS DU LAYON ET DE L HYROME	BARRAGE DE VALLET	SAINTE-AUBIN-DE-LUIGNE	Les 200m en aval du barrage de Vallet	200

RESERVES DE PECHE SPECIFIQUES - ANNEE 2015

Chaque réserve spécifique devra être définie par des panneaux de délimitation et une surveillance régulière de leur présence sera organisée.

Bassins	A.A.P.M.A.	Lieu-dit	Commune	Limite amont et aval	Longueur
	BOERS DURTALOIS	FRAYÈRE DU PORAME	DURTAL	Les 50m en amont et les 50m en aval de la sortie de frayère	100
	GAULES DU LOIR	PRIGNE	BARACÉ	Les 100 m en aval du barrage de Prigné	100
	GAULES DU LOIR	BARRAGE DE CHAUFFOUR	HUILLE	Les 100m en aval du barrage de Chauffour	100
	GAULES DU LOIR	BOIRE DE BRE	SEICHES-SUR-LE-LOIR	Les 100 m en aval du barrage de Bré	100
	GAULES DU LOIR	CANAL DE FUITE DU MOULIN D'IGNERELLE	LEZIGNE	du barrage à 250 m en aval	250
	GAULES DU LOIR	MOULIN D'IGNERELLE	LEZIGNE	Les 100m en aval du moulin d'ignereille	100
	GAULES DU LOIR	MOULINS NEUFS	HUILLE	Les 100m en aval du barrage des moulins Neufs	
	ABLETTE ANGEVINE	PETIT & GRAND CANAL	SAVENNIERES	De la route de Rochefort-sur-Loire au bras de la Guillemette	1400
	ABLETTE ANGEVINE	LA GUILLEMETTE	BEHUARD	Les 200 m amont du bras de la Guillemette	200
	AMIS DE LA ROMPURE	BOIRE DE LA ROMPURE	DRAIN	Définies par signalisation	
	AMIS DE LA ROMPURE	BOIRE DE LA NIGAUDIERE.	DRAIN	Définies par signalisation	
	GAULE INGRANDAISE	BOIRE DE CHAMPTOCE	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	Les 20 m autour de la presqu'île et des deux îles ; limites matérialisées par des pancartes	
	GAULE INGRANDAISE	PRAIRE BRUNO	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	Les 100m amont et 100m aval du déversoir	200
	ROSEAU SAUMUROIS	LE PONT DES CADETS	SAUMUR	De la digue à l'entrée du camping	
	UPAE	SEUIL DE MAINE	ANGERS	Les 200 m en aval du seuil	200
MIE	ABLETTE ANGEVINE	L'ECLUSE	CHENILLE-CHANGE	Les 200 m en aval du barrage	200
MIE	ABLETTE ANGEVINE	LA ROCHE	CHAMBELLAY	Les 200 m en aval du barrage	200
MIE	ABLETTE ANGEVINE	BOIRE DE CHAUVON	THORIGNE-D'ANJOU	Ensemble de la boire	
MIE	ABLETTE ANGEVINE	BARRAGE DE MONTREUIL-SUR-MAINE	MONTREUIL-SUR-MAINE	Les 200 m en aval du barrage	200
MIE	ABLETTE ANGEVINE	BARRAGE DE GREZ-NEUVILLE	GREZ-NEUVILLE	Les 200 m en aval du barrage	200
MIE	ABLETTE ANGEVINE	LA ROUSSIERE	PRUILLE	Les 200 m en aval du barrage	200

RESERVES DE PECHE SPECIFIQUES - ANNEE 2015
chaque réserve spécifique devra être définie par des panneaux de délimitation et une surveillance régulière de leur présence sera organisée.

Bassins	A.A.P.M.A.	Lieu-dit	Commune	Limite amont et aval	Longueur
M/E	ABLETTE ANGEVINE	LE RIDEAU MINE	THORIGNE-D'ANJOU	Ensemble de la boire	
M/E	ABLETTE ANGEVINE	BARRAGE DE MONTREUIL-JUIGNE	MONTREUIL-JUIGNE	Les 200 m en aval du barrage	200
M/E	ABLETTE ANGEVINE	PORT DE CANTENAY	CANTENAY-EPINARD	Du port de cantenay à la confluence avec la vieille Maine	
M/E	ABLETTE ANGEVINE	BARRAGE DE SAUTRE	MEMBROLLE-SUR-LONGUENEE (LA)	Les 200 m en aval du barrage	200
M/E	GARDONS DE LA JAILLE	BARRAGE DE CHENILLE-CHANGE	JAILLE-YVON (LA)	Les 400 m en amont du barrage	400
M/E	GARDONS DE LA JAILLE	BARRAGE DE LA JAILLE-YVON	JAILLE-YVON (LA)	Les 200 m en aval du barrage	200
†	CHEVALIERS DE LA MOINE	MOULIN DE ROBAT	MONTFAUCON	Les 100m en aval du barrage	100
†	CHEVALIERS DE LA MOINE	BARRAGE DE NORMANDEAU	MONTFAUCON	Les 100m en aval du barrage	100
†	CHEVALIERS DE LA MOINE	BARRAGE DE BODIN	MONTFAUCON	Les 100m en aval du barrage	100
†	CHEVALIERS DE LA MOINE	BARRAGE DE PINSART	MONTFAUCON	Les 100m en aval du barrage	100
†	CROCODILES DE LA MOINE	LA ROUSSELLIERE	TESSOULE (LA)	Définies par signalisation	
†	CROCODILES DE LA MOINE	LA PLUCHERE	TESSOULE (LA)	Définies par signalisation	
†	CROCODILES DE LA MOINE	LA ROCHE BONNEAU	SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES	Définie par signalisation	
†	CROCODILES DE LA MOINE	LA TORTIERE	TESSOULE (LA)	Du barrage du Verdon au pont de la Tortière	
†	MARTINS PECHEURS CRESPINOIS	MOULIN BODIN	SAINT-CRESPIN-SUR-MOINE	Les 50 m en aval du barrage	50
†	MARTINS PECHEURS CRESPINOIS	PETIT LAC DE FROMONT	SAINT-CRESPIN-SUR-MOINE	Les 50 m en amont et en aval du "lac"	100
†	MARTINS PECHEURS CRESPINOIS	VIEUX BRAS DE LA MOINE	SAINT-CRESPIN-SUR-MOINE	Les 50m en amont et en aval du vieux bras de Moine	100
0	GARDONS DE L OUDON	BARRAGE DE SOUS LA TOUR	SEGRE	Les 200m en aval du barrage	200
0	GARDONS DE L OUDON	LA HIMBAUDIÈRE	LION-D'ANGERS (LE)	Les 620m en aval du barrage	620
0	GARDONS DE L OUDON	CHEMIN DE LA BARILLERIE	LION-D'ANGERS (LE)	Du ruisseau du Courgeon au pont du Lion d'Angers	560
0	GARDONS DE L OUDON	PONT DU LION D'ANGERS	LION-D'ANGERS (LE)	Les 200m en aval du parement du pont	200

RESERVES DE PECHE SPECIFIQUES - ANNEE 2015

chaque réserve spécifique devra être définie par des panneaux de délimitation et une surveillance régulière de leur présence sera organisée.

Bassimt	A.A.P.M.A.	Lieu-dit	Commune	Limite amont et aval	Longueur
0	GARDONS DE L OUDON	BARRAGE DE LA CHAPELLE	CHAPELLE-SUR-LOUDON (LA)	Les 400m en aval du barrage	400
0	GARDONS DE L OUDON	BARRAGE DE MAINGUE	SEGRE	Les 200m en aval du barrage	200
0	GARDONS DE L OUDON	COURS PIVERT	SEGRE	Les 200 m en aval du barrage de court pivot	200
0	GARDONS DE L OUDON	LA HIMBAUDIERE	LION-D'ANGERS (LE)	Les 420m en aval de l'écluse	420
0	GARDONS DE L OUDON	L'ECLUSE	CHAPELLE-SUR-LOUDON (LA)	Les 200m en aval de l'écluse	200
SE	ABLETTE ANGEVINE	PORT CHAMP BAS	ANGERS	De Port Champ bas à la queue de l'île St Aubin	200
SE	ABLETTE ANGEVINE	ILE D'AMOUR	ECOUFLANT	de la pointe amont de l'île à la pointe aval	200
SE	ABLETTE MORANNAISE BRISSARTHOISE	BARRAGE DE PENDU	MORANNES	Les 200m en aval du barrage	200
SE	ABLETTE MORANNAISE BRISSARTHOISE	PORT DE MORANNES	MORANNES	Les 200m en amont du parement du pont	200
SE	ABLETTE MORANNAISE BRISSARTHOISE	ECLUSE DE VILLECHEN	MORANNES	Les 200m en aval de l'écluse	200
SE	ABLETTE MORANNAISE BRISSARTHOISE	BARRAGE DE VILLECHEN	MORANNES	Les 200m en aval du barrage	200
SE	ABLETTE MORANNAISE BRISSARTHOISE	ECLUSE DE PENDU	MORANNES	Les 200m en aval de l'écluse	200
SE	GAULE DE TIERCE	BOIRE DE LA VIDANGE	CHEFFES	Du barrage de la vidange au pont de la D74	200
S-VRTAISE	PERCHE DOREE	ROUET ET VIEUX ROUET	TORFOU	Les 50m en aval de la chaussée	50
S-VRTAISE	PERCHE DOREE	LE FOULON	TORFOU	Les 50m en aval de la chaussée	50
S-VRTAISE	PERCHE DOREE	LA VALLEE	TORFOU	Les 200m en aval de la chaussée	200
TT	MARTINS PECHEURS MONTREUILLAIS	LA TOURDILLE	COUDRAY- MACOUARD (LE)	Les 450m en amont et les 200m en aval du barrage de Bron.	650
TT	MARTINS PECHEURS MONTREUILLAIS	PONT DE LA DEVIATION	MONTREUIL-BELLAY	Les 300m en aval du pont	300
TT	MARTINS PECHEURS MONTREUILLAIS	LES MAISONS ROUGES	MONTREUIL-BELLAY	Les 200m en aval du barrage de Rimodan	200
TT	MARTINS PECHEURS MONTREUILLAIS	LES NOBIS	MONTREUIL-BELLAY	Du barrage des Nobis au pont Napoléon	300
TT	MARTINS PECHEURS MONTREUILLAIS	LA SALLE	MONTREUIL-BELLAY	Les 300m en aval du barrage de la Salle	300

RESERVES DE PECHE SPECIFIQUES - ANNEE 2015
chaque réserve spécifique devra être définie par des panneaux de délimitation et une surveillance régulière de leur présence sera organisée.

Bassins	A.A.P.P.M.A.	Lieu-dit	Commune	Limite amont et aval	Longueur
TT	ROSEAU SAUMUROIS	ECLUSE D'ARTANNES	ARTANNES-SUR-THOUET	De l'écluse au bout de l'île	500
TT	ROSEAU SAUMUROIS	GATINE	SAINTE-JUST-SUR-DIVE	De l'écluse à la confluence; y compris la Darrée et ses fossées.	600
TT	ROSEAU SAUMUROIS	LA DAREE ET SES FOSSES	SAINTE-JUST-SUR-DIVE	Du barrage de la Motte à la confluence des trois bras	750
TT	ROSEAU SAUMUROIS	BOIRE AVAL DU PONT FOUCHARD	BAGNEUX	De la station service ELAN au 1er fossé en rive gauche	300
TT	ROSEAU SAUMUROIS	FOSSE CHANVRIER	SAUMUR	Sur toute sa longueur	350
TT	ROSEAU SAUMUROIS	BAS THOUET	SAINTE-HILAIRE-SAINTE-FLORENT	Du barrage à bouche Thouet	1000

SECTEURS DE PECHE DE CARPE DE NUIT - ANNEE 2015

Rivière d'eau	A.A.P.M.A.	Limite amont	Limite aval	Commune	Long. (Km)
AUTHIC	FERVENTS DE LA GAULE (LES ROSIERS)	Pont St René (D79)	Pont du petit port (D213)	ROSIERS (LES)	2.8
AUTHIC	PERCHE TRELAEZEE	Pont de Sorges	Passerelle du Décathlon	PONTS-DE-CE	2
ETANGREAU	FERVENTS DE LA GAULE (LES ROSIERS)	Délimité par des pancartes	Délimité par des pancartes	GENNES	
ETANGIQUES	CROCODILES DE LA MOINE	Ensemble des rives	Ensemble des rives	CHOLET	2.3
ETANG-E PONNEAU	M FRANCOIS ABELLARD	Ensemble des rives	Ensemble des rives	SAUMUR	
LAC DE	FEDERATION DE PECHE D'INDRE ET LOIRE	Limite départementale	Secteur d'interdiction du barrage	RILLE	1.3
LAC DUON	CROCODILES DE LA MOINE	La pointe en face les vannes	Lieu-dit "La Grue"	CHOLET	0.9
LAC DUON	CROCODILES DE LA MOINE	Limite départementale	Lieu-dit "Avalle"	CHOLET	1.2
LAC DUON	CROCODILES DE LA MOINE	Pointe de la Margironnière	Lieu-dit "La Rousselière"	CHOLET	2
LOIR	ABLETTE ANGEVINE	Port de Briollay	Bec du Loir	BRIOLLAY	3.12
LOIR	BOERS DURTALOIS	Le Verdun	250m en aval du Verdun	RAIRIES (LES)	0.25
LOIR	BOERS DURTALOIS	En face le Camping (défini par pancarte)	En face le Camping (défini par pancarte)	DURTAL	0.25
LOIR	BOERS DURTALOIS	400 mètres en amont du pont autoroutier	350 mètres en aval du pont autoroutier	DURTAL	0.5
LOIR	GAULES DU LOIR	Moulin d'Ignierelle	Limite communale Seiches - Lézigné	LEZIGNE	2
LOIR	PECHEURS DU LOIR	Ruisseau de Suette	Port de Bronne	SEICHES-SUR-LE-	0.4
LOIRE	ABLETTE ANGEVINE	Bras de la Guillemette	Bras de la Guillemette	POSSONNIERE	4.3
LOIRE	AMIS DE LA LOIRE	Boire du Rateau	Lieu-dit "Grande rue"	SAINT-MATHURIN-	2.4
LOIRE	FERVENTS DE LA GAULE (LES ROSIERS)	Pont de Gennes	Queue de l'île de Gennes	GENNES	1.4
LOIRE	FERVENTS DE LA GAULE (LES ROSIERS)	100m en amont de la boire de Gennes	Chemin de la Chapelle sur l'île de Bessé	GENNES	1.6
LOUET	ABLETTE ANGEVINE	La Jubaudière	Pont des mines de houilles	POSSONNIERE	19
MAINE	ABLETTE ANGEVINE	Pont de Segré	Seuil de Maine	ANGERS	4.2
MAYEN	ABLETTE ANGEVINE	Barrage de Sautré	Cimetière de Camtenay	MONTREUIL	8
MAYEN	ABLETTE ANGEVINE	Barrage de Montreuil-sur-Maine	Barrage de Grez Neuville	MONTREUIL-SUR-	5.9
MAYEN	GARDONS DE LA JAILLE	Limite départementale	500 m	JAILLE-YVON (LA)	0.5
MAYEN	GARDONS DE LA JAILLE	Limite aval du camping de Ribouet	1000 m	JAILLE-YVON (LA)	1
MOINE	CHEVALIERS DE LA MOINE	Gymnase	Pont de Montfaucon	MONTFAUCON	0.35
OUDOU	GARDONS DE L OUDON	Allée Jeanne Say	Allée Jeanne Say	LION-D'ANGERS	0.5
OUDOU	GARDONS DE L OUDON	260m	Cale à bateaux du port aux Anglais	ANDIGNE	0.26
SARTH	ABLETTE ANGEVINE	Tête amont de l'île St Aubin	Pont de Segré	ANGERS	4.5
SARTH	ABLETTE ANGEVINE	Port de Vérygné	Tête amont de l'île St aubin	VALANJOU	8.8
SARTH	ABLETTE MORANNAISE BRISSARTHOISE	Station de pompage agricole	Entrée de la boire des Grandes Rivières	MORANNES	0.5
SARTH	ABLETTE MORANNAISE BRISSARTHOISE	En face le débarcadère de la Noë	Ruisseau des Marais	MORANNES	0.8

SECTEURS DE PECHE DE CARPE DE NUIT - ANNEE 2015

Rivière n d'eau	A.A.P.P.M.A.	Limite amont	Limite aval	Commune	Long. (Km)
SARTHE	BROCHETS DE LA SARTHE	Four à Chaux	Le Theil	CHATEAUNEUF-	1
SARTHE	BROCHETS DE LA SARTHE	Soudon	Début du bras du moulin d'Yvray	ETRICHE	0.5
SARTHE	BROCHETS DE LA SARTHE	Barrage de cheiffes	Port de Véigné	CHEFFES	2.9
THOUET	ROSEAU SAUMUROIS	Pont de l'écluse	Barrage de St Hilaire St Florent	SAUMUR	0.5



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014364-0002

signé par
Christian MICHALAK

le 30 Décembre 2014

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont

Arrêté portant dissolution de l'association
syndicale de propriétaire des levées du
Marillais



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires

Service sécurité routière et gestion de crise

Arrêté portant dissolution de l'association syndicale de propriétaires des levées du MARILLAIS

Arrêté n ° 2014364-0002

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment son article 45,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 visée ci-avant,

VU le décret impérial du 6 août 1863 instituant une association syndicale de propriétaires pour la construction, l'entretien et la réparation des digues de la Loire entre le Marillais et Champtoceaux au lieu-dit « La Patache » et dénommée association syndicale des levées du Marillais,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le courrier du président de l'association syndicale des levées du Marillais du 28 novembre 2013 informant le préfet de Maine-et-Loire qu'il cessait toute fonction au sein de cet établissement public à compter du 1^{er} décembre 2013,

VU le courrier préfectoral du 3 mars 2014 adressé au vice-président de cette association l'informant qu'en égard aux difficultés persistantes affectant le fonctionnement de ladite association et en application des dispositions de l'article 45 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 visée ci-avant, un arrêté prononçant sa dissolution serait pris dans le courant de l'année 2014,

CONSIDERANT que ce courrier est resté sans réponse,

CONSIDERANT que, pour ce qui concerne les ouvrages gérés par l'association syndicale du Marillais, le rapport de visite du Service de contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques rédigé suite à une reconnaissance desdits ouvrages effectuée le 2 décembre 2012 précisait que « *Selon le plan de prévention du risque inondation, il ne s'agit pas à proprement parler d'une levée de protection contre les crues, mais d'une ancienne levée submersible protégeant les terres de l'érosion due aux courants, constituée de plusieurs sections reliant quelques points hauts, à l'aspect d'un léger renflement du sol et de hauteur inférieure à un mètre. L'ouvrage est submergé et le val s'inonde dès que la côte de la Loire atteint quatre mètres à l'échelle d'Ancenis.* »,

CONSIDERANT que les levées gérées par l'association syndicale du Marillais ne protègent ni populations

CONSIDERANT par ailleurs que l'association syndicale des levées du Marillais n'a pas mis ses statuts en conformité avec l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires alors que son article 60 imposait que cette formalité soit accomplie dans un délai de deux ans à compter de la publication, intervenue le 6 mai 2006, du décret portant application de ladite ordonnance,

CONSIDERANT que l'association syndicale de propriétaires des levées du Marillais connaît des difficultés anciennes et persistantes entravant son fonctionnement et que son maintien n'est pas justifié,

CONSIDERANT que cette association est une association syndicale de propriétaires constituée d'office,

CONSIDERANT que dans une telle situation et en application des dispositions de l'article 45 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 visée ci-avant, la dissolution d'une association syndicale constituée d'office est à l'initiative du préfet,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'association syndicale de propriétaires des levées du Marillais est dissoute le 31 décembre 2014.

ARTICLE 2 :

L'actif de l'association syndicale de propriétaires des levées du Marillais est transféré sur le compte de la Communauté de communes du Canton du Champtoceaux.

ARTICLE 4 :

L'ordonnance royale du 26 juin 1839 instituant l'association syndicale de propriétaires pour la construction, l'entretien et la réparation des digues de la Loire entre Marillais et Champtoceaux au lieu-dit « La Patache » est abrogée.

ARTICLE 5 :

- la secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet de Cholet,
- le directeur départemental des territoires,
- le comptable du Trésor de Montrevault et Champtoceaux, receveur de l'association syndicale de propriétaires des levées du Marillais,
- le président de l'association syndicale de propriétaires des levées du Marillais,
- le président de la Communauté de communes du Canton du Champtoceaux,
- les maires du Marillais, de Bouzillé, de Liré, de Drain et de Champtoceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 30 décembre 2014
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de Cholet,
Secrétaire général par intérim,
Signé
Christian MICHALAK



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015007-0001

signé par
François BURDEYRON

le 07 Janvier 2015

PREFECTURE 49
02- Secrétariat Général

Délégation de signature à M Christian
MICHALAK, Sous- Préfet de Cholet



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL

Mission interministérielle chargée
du contentieux stratégique de l'État

Arrêté SG/ MICCSE n° 201507.001

Délégation de signature à M. Christian MICHALAK
Sous-préfet de CHOLET

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- VU le décret n° 92-604 du 1 juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets
- VU le décret du président de la République du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU le décret du président de la République du 9 août 2013 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI, administratrice civile hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle III),
- VU le décret du Président de la République du 25 juin 2014 portant nomination de Mme Sandra GUTHLEBEN-CECCARONI en qualité de Directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire,
- VU le décret du président de la République du 27 mars 2014 portant nomination de M. Christian MICHALAK en qualité de sous-préfet de CHOLET (1^{ère} catégorie),
- VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 portant création des centres de responsabilité, modifié par les arrêtés préfectoraux SCIM/BCAC n° 2001/638/II du 5 novembre 2001, SG/BCIC n° 2003-244 du 18 avril 2003 et SG/BCIC n°2004-452 du 18 juin 2004,
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTEARTICLE 1 :

A dater du présent arrêté, délégation de signature est donnée à M. Christian MICHALAK, Sous-préfet de CHOLET, pour assurer, sous la direction du préfet, dans les limites de son arrondissement, l'administration des affaires de l'Etat en ce qui concerne les actes suivants :

POLICE GENERALE ET MAINTIEN DE L'ORDRE

- délivrance des titres de circulation : livret, livret spécial et carnet ;
- autorisation ou émission d'avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;
- délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, de cafés, débits de boissons, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- autorisation de concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion ;
- réception de la déclaration et réglementation des courses pédestres, cyclistes, hippiques, des rallyes automobiles et motocyclistes se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;
- interdiction de lâcher de pigeons en cas de menace pour la salubrité, la sûreté et la sécurité publiques ;
- agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers ;
- délivrance des récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers ;
- autorisation d'inhumer dans les propriétés privées ;
- autorisation de transport de corps après mise en bière en dehors du territoire métropolitain ;
- dérogation à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 portant réglementation relative à la lutte contre les bruits de voisinage et interdisant notamment l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices lors de manifestations se déroulant sur plusieurs communes de l'arrondissement ;
- délivrance des autorisations de détention d'armes ;
- délivrance des cartes européennes d'arme à feu ;
- récépissé de déclaration d'installation temporaire de ball-trap ;
- mesures administratives de fermeture ou de restriction concernant les débits de boissons à consommer sur place ou à emporter et les restaurants ;
- autorisation d'organisation des épreuves sportives ou non y compris celles comportant des véhicules à moteur sur les voies ouvertes ou non à la circulation, pour les manifestations se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement ;
- autorisation de manifestations aériennes ;
- homologation des terrains et pistes destinés au déroulement des épreuves, compétitions et manifestations sportives terrestres, à moteur (Arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur)
- décision de liquidation ;
- délivrance des cartes grises et des certificats de situation ;
- conventions liées aux procédures d'immatriculation des véhicules ;
- autorisation temporaire d'ouverture de l'aérodrome de CHOLET au trafic international ;
- délivrance des titres d'identité républicain et des documents de circulation pour étrangers mineurs.

ADMINISTRATION LOCALE

- lettres d'observations dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes pris par les organes délibérants et exécutifs des communes et de leurs groupements, dans le ressort de l'arrondissement ;
- la signature des conventions de télétransmission des actes des collectivités locales et de leurs établissements publics soumis à obligation de transmission au délégué du représentant de l'Etat dans l'arrondissement ainsi que leur suspension éventuelle, en application des dispositions des articles R. 2131-3 et R. 2131-4 du Code général des collectivités territoriales ;
- contrôle a posteriori des actes des sociétés d'économie mixte, dont le siège est situé dans l'arrondissement, soumis à l'obligation de transmission, conformément aux dispositions de la loi du 7 juillet 1983 et notamment de son article 6 modifié ;
- information des autorités locales de l'intention du représentant de l'Etat de ne pas former un recours devant le tribunal administratif ;
- acceptation de la démission des adjoints au maire ;
- substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122-34, L.2215-1 et L.2215-5 du code général des collectivités territoriales ;
- visa avec ou sans observation des délibérations des conseils d'administration des offices publics de l'habitat à loyer modéré ayant leur siège dans l'arrondissement ;
- déclaration d'utilité publique de l'affectation à un autre usage des cimetières désaffectés ;
- création, modification et dissolution des syndicats intercommunaux, spécialisés ou à vocation multiple, lorsque le siège de l'établissement est situé dans l'arrondissement ;
- création, modification et dissolution des syndicats mixtes lorsque le siège de l'établissement est situé dans l'arrondissement (article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales) ;
- création, modification et dissolution des communautés d'agglomération, des communautés de communes lorsque le siège de l'établissement est situé dans l'arrondissement ;
- suspension ou annulation des arrêtés des maires agissant au nom de l'Etat ;
- désignation des représentants du préfet dans les comités des caisses des écoles soumises à la réglementation instituée par le décret modifié n° 60-977 du 12 septembre 1960 ;
- octroi des dérogations du prix des cantines scolaires ;
- avis préalable à la décision de désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques prise par le maire ;
- actes d'administration locale prévus aux articles L. 2112-2 et L. 2112-3 et R. 2121-9 du code général des collectivités territoriales ;
- contrôle de légalité de tous les actes émanant des associations foncières de remembrement ;
- approbation de tous les actes émanant des associations syndicales autorisées du ressort de l'arrondissement à l'exclusion des pièces techniques et des marchés ;
- en ce qui concerne la modification des limites territoriales, décision de recours à l'enquête publique prévue à l'article L. 2112-2 et institution de la commission syndicale prévue à l'article L. 2112-3 du code général des collectivités territoriales ;
- conventions financières annuelles du contrat urbain de cohésion sociale et leurs avenants à ces conventions, sous réserve de la disponibilité effective des crédits.

ADMINISTRATION GENERALE

- réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main levée des ordres de réquisition, actes de procédure divers) ;
- permission de déversement d'eaux usées provenant d'égouts communaux dans les cours

- répartition du contingent H.L.M. pour les fonctionnaires ;
- enquête administrative en vue de l'établissement de servitudes de passage pour lignes électriques ou téléphoniques et arrêtés d'autorisation de création des dites servitudes ;
- désignation des représentants de l'administration au sein des commissions chargées de procéder à la révision des listes électorales de la chambre d'agriculture, de la chambre de métiers et des tribunaux paritaires de baux ruraux ;
- gestion administrative et financière du centre de responsabilité créé par l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 (résidence et services administratifs), modifié par les arrêtés préfectoraux SCIM/BCAC n° 2001-638/II du 5 novembre 2001, SG/BCIC n° 2003-244 du 18 avril 2003 et SG/BCIC n° 2004-452 du 18 juin 2004 ;
- signature des bons de commande ;
- réception des demandes de concours de la commission de propagande valant déclarations de candidatures, pour les listes de candidats dans les communes de 2 500 habitants et plus et de moins de 3 500 habitants ;
- reçus de dépôt de candidatures et délivrance des récépissés définitifs ;

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à Mme Evelyne BOURDET, secrétaire générale de la sous-préfecture de CHOLET, à l'effet de signer toutes les pièces concernant les matières énumérées à l'article 1^{er}, à l'exception des arrêtés et correspondances comportant une décision, sauf dans les cas prévus aux articles 3 et 4.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Evelyne BOURDET, délégation est donnée à Mme Rébecca TULLE, secrétaire générale adjointe, Mmes Françoise MARTIN et Marie-Hélène ALVAREZ-PEREZ, secrétaires administratives de classe exceptionnelle, et Mme Catherine JARRY, secrétaire administrative de classe supérieure, à l'effet de signer toutes les pièces concernant les matières énumérées à l'article 1^{er}, à l'exclusion des arrêtés et correspondances comportant une décision. Délégation de signature est donnée à Mme Evelyne BOURDET, secrétaire générale de la sous-préfecture de CHOLET, à Mme Rébecca TULLE, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de CHOLET, et à Mme Marie-Hélène ALVAREZ-PEREZ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle et chef du bureau des titres, à l'effet de signer les récépissés de titres de séjour concernant les ressortissants étrangers (premières demandes et renouvellement) à l'exception des personnes en situation irrégulière au moment de la demande et des personnes en demande d'asile.

Délégation de signature est également donnée dans le cadre des élections politiques concernant les communes de l'arrondissement de Cholet pour :

- les reçus de dépôt de candidatures à Mme Evelyne BOURDET, secrétaire générale de la Sous-Préfecture de Cholet, à Mme Françoise MARTIN et à Mme Marie-Hélène ALVAREZ-PEREZ ;
- les récépissés définitifs de dépôt de candidatures à Mme Evelyne BOURDET, secrétaire générale de la Sous-Préfecture de Cholet, et à Mme Rébecca TULLE, secrétaire générale adjointe de la Sous-Préfecture de Cholet

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MICHALAK, sous-préfet de CHOLET, délégation est donnée à Mme Evelyne BOURDET, secrétaire générale de la sous-préfecture, à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs à la gestion administrative et financière du centre de responsabilité créé par l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n°2000-796 du 20 novembre 2000, modifié par les arrêtés préfectoraux SCIM/BCAC n° 2001-638/II du 5 novembre 2001 SG/BCIC n° 2003-244 du 18 avril

- les autorisations d'organisation des épreuves sportives ou non y compris celles comportant des véhicules à moteur sur les voies ouvertes ou non à la circulation, pour les manifestations se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement ;
- les autorisations de détention d'armes ;
- les autorisations d'inhumer dans les propriétés privées ;
- les décisions de liquidation.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MICHALAK , sous-préfet de CHOLET, les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de CHOLET sont exercées par Mme Elodie DEGIOVANNI, secrétaire générale de la préfecture, ou par le sous-préfet de permanence .

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Christian MICHALAK et de Mme Elodie DEGIOVANNI, la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Mme Evelyne BOURDET, secrétaire générale de la sous-préfecture ou le cas échéant, par Mme Rébecca TULLE, secrétaire générale-adjointe.

ARTICLE 5 :

Délégation est donnée à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de CHOLET, à l'effet de signer toute correspondance urgente nécessitant la signature du président de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers instituée par les articles L.330-1 à L.334-12 du code de la consommation.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet et de Mme Elodie DEGIOVANNI, secrétaire générale de la préfecture, la suppléance du préfet est exercée par M. Christian MICHALAK , sous-préfet de CHOLET. Délégation est donnée à ce dernier pour signer, dans ce cadre, tous actes au nom du préfet.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet et de la secrétaire générale de la préfecture, et lors de la permanence départementale qu'il assure, délégation est donnée à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de CHOLET, à l'effet de signer les arrêtés pris en application des dispositions de la loi n°90.527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation.

ARTICLE 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet, de la secrétaire générale de la préfecture et de la sous-préfète, directrice de cabinet, et lors de la permanence départementale qu'il assure, délégation est donnée à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de CHOLET, à l'effet de signer les arrêtés pris en application des articles L 224-2, L 224-6 à L 224-9 du code de la route et concernant les décisions de suspension du permis de conduire dans les cas suivants:

- conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique ou après avoir fait usage de

- dépassement de 40 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée,
- délit de fuite,
- infraction d'atteinte involontaire à la vie ou d'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne susceptible d'entraîner une incapacité totale de travail personnel.

Une délégation lui est également conférée à l'effet de signer les décisions prescrivant à titre provisoire l'immobilisation et la mise en fourrière des véhicules, prises en application des dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route.

ARTICLE 9 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet et du secrétaire général de la préfecture, et lors de la permanence départementale qu'il assure, délégation est donnée à M. Christian MICHALAK , sous-préfet de CHOLET, à l'effet de signer toutes décisions relatives aux mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière, y compris les réquisitions de la force publique (police ou gendarmerie) aux fins d'escorte, en application des dispositions de l'arrêté des ministres de la défense et de l'intérieur du 22 avril 1997 portant répartition des charges entre la police nationale et la gendarmerie nationale en matière d'escorte des étrangers non détenus frappés d'une mesure d'éloignement.

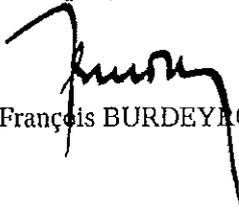
ARTICLE 10 :

L'arrêté préfectoral SG/ MICCSE modifié n° 2014097-0001 du 7 avril 2014 est abrogé.

ARTICLE 11 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET et la sous-préfète, directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le - 7 JAN. 2015


François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015007-0002

signé par
Régis DUFERNEZ

le 07 Janvier 2015

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

composition du jury de l'examen du certificat
de capacité professionnelle de conducteur de
taxi

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 2015007-0002
portant composition du jury de l'examen
du certificat de capacité professionnelle
de conducteur de taxi au titre de la session 2015

ARRÊTÉ

**Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code des transports ;

VU l'arrêté interministériel du 2 juillet 2001 modifié fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014261-0001 du 18 septembre 2014 relatif aux dates d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}. – Le jury chargé de choisir les sujets proposés aux différentes épreuves et de fixer la liste des candidats reçus pour chaque unité de valeur de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, pour les sessions de 2015, est composé ainsi qu'il suit :

président : M. le préfet ou son représentant,

1- AU TITRE DES SERVICES DE L'ÉTAT :

➤ Direction départementale des territoires

- Mme Chantal DELAUNAY, direction départementale des territoires, titulaire,
- Mme Dominique CHARTIER, inspectrice du permis de conduire et de la sécurité routière, suppléante,

- M. Bernard PIGNON, inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière, suppléant,
- M. Stéphane DELABARRE, inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière, suppléant,
- *Direction départementale de la sécurité publique*
 - M. le brigadier-chef Joël LEFEUVRE, titulaire,
 - M. le brigadier Alain PERIAM, suppléant,

2- AU TITRE DES ORGANISMES CONSULAIRES

- *Chambre de métiers et de l'artisanat de Maine-et-Loire*
 - Mme Isabelle BOURREL, titulaire,
 - M. Jocelyn DAVIAUD, suppléant,
- *Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire*
 - M. Daniel RICHOUE, titulaire,
 - M. Fabrice CESBRON, suppléant.

Article 2. – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres du jury.

Fait à Angers, le 07 janvier 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales,

signé : Régis DUFERNEZ



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015009-0001

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 09 Janvier 2015

PREFECTURE 49
05- Service de l'Immigration et de la Nationalité

Arrêté de réquisition



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SERVICE DE L'IMMIGRATION
ET DE LA NATIONALITÉ
Bureau des étrangers : FL

ARRÊTÉ DE RÉQUISITION

N° 2015 - 013
2015003-0001

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment les articles L 551-1, L 553-1 à L 553-6, L 554-1 et L 555-1, R 551-3, R 553-5 et R 553-6 ;

Vu l'article L 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision de remise aux autorités italiennes n°2014-809 du 5 décembre 2014 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'établissement nommé Hotel Prim'hôtel BAGATELLE – 22 rue Paul Pousset ZA Moulin Marcellé – 49130 Les Ponts de Cé, répond aux normes réglementaires de la rétention administrative ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Le local désigné ci-dessus est réquisitionné, aux fins de création de local de rétention administrative, à dater du mardi 13 janvier 2015, pour une durée maximale de 48 heures.

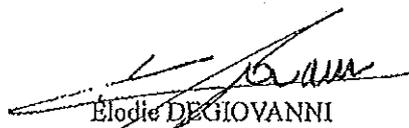
Article 2 : La nature des prestations requises et les modalités de leur exécution sont précisées en annexe.

Article 3 : Cette décision sera notifiée au propriétaire ci-dessus désigné, ou son représentant, sera affichée en préfecture et inscrite au registre des actes administratifs. Elle est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, précédé ou non d'un recours gracieux, dans le délai de deux mois à compter soit de la notification de l'acte, soit du premier jour de son affichage en préfecture.

Article 4 : Toutes forces de police et de gendarmerie, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 09 JAN. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture


Elodie DE GIOVANNI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015009-0002

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 09 Janvier 2015

PREFECTURE 49
05- Service de l'Immigration et de la Nationalité

Création d'un local de rétention administrative
temporaire



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SERVICE DE L'IMMIGRATION
ET DE LA NATIONALITÉ
Bureau des étrangers ; FL

Création d'un local de rétention temporaire

Arrêté n° 2015 - 012
2015003-0002

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre V du livre V du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu la décision de remise aux autorités italiennes n°2014-809 du 5 décembre 2014 ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

Considérant l'impossibilité de transférer les étrangers dans un centre de rétention administrative, faute de places adaptées à la situation de la famille ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est créé à titre provisoire, un local de rétention administrative de deux places, à Hotel Prim'hôtel BAGATELLE - 22 rue Paul Pousset ZA Moulin Marcellé - 49130 Les Ponts de Cé, à compter du mardi 13 janvier 2015 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article 6 du décret du 30 mai 2005.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée par les fonctionnaires de police.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République (Fax : 02 41 87 33 90), à la Directrice de la cohésion sociale (Fax : 02 41 72 47 99), au Contrôleur général des lieux de privation de liberté (Fax : 01-42-38-85-32) ainsi qu'au Bureau de la rétention administrative du Secrétariat général à l'Immigration et à l'Intégration (retention-dgef@interieur.gouv.fr).

Fait à Angers le 09 JAN. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture,


Élodie DEGIOVANNI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014331-0006

signé par
Bernard MUSSET

le 27 Novembre 2014

PREFECTURE 49
08- Sous- Préfecture de Segré

Modification statutaire de la Communauté de
Communes du Haut- Anjou. Transfert de la
compétence "création d'un pôle santé avec
construction et gestion de maisons de santé
pluridisciplinaires"



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SOUS PREFECTURE DE SEGRÉ

Arrêté n°
relatif à la modification des statuts sur
le transfert de la compétence « création
d'un pôle santé avec construction et
gestion de maisons pluridisciplinaires »

A R R Ê T É
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-6 à L 5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral (D3-96 n° 1279) du 31 décembre 1996, modifié, portant création de la communauté de communes du Pays de Châteauneuf-sur-Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral (n° 2002-59) du 10 septembre 2002, modifié, prenant en compte le changement de dénomination de la communauté de communes du Pays de Châteauneuf-sur-Sarthe en communauté de communes du Haut-Anjou ;

Vu l'arrêté n°2014167-0001 relatif à la modification des statuts sur la redéfinition de l'intérêt communautaire de la compétence « office de tourisme » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014259-0002 du 16 septembre 2014, modifié, donnant délégation de signature à M. Bernard MUSSET, sous-préfet de Segré ;

Vu la délibération de la communauté de communes du Haut-Anjou, en date du 4 juin 2014, relative à une modification statutaire ;

Vu les délibérations concordantes adoptées respectivement par les conseils municipaux des communes suivantes :

- Brissarthe le 03 juillet 2014,
- Champigné le 30 juin 2014,
- Châteauneuf-sur-Sarthe le 10 juillet 2014,
- Chemiré-sur-Sarthe le 04 juillet 2014,
- Cherré le 04 juillet 2014,
- Contigné le 04 juillet 2014,
- Juvardeil le 04 juillet 2014,
- Marigné le 30 juillet 2014,
- Querré le 27 juin 2014,
- Soeurdres le 27 juin 2014

Vu la décision de surseoir à l'approbation du projet de modification émise par le conseil municipal de la commune de Miré le 4 juillet 2014

aux termes desquelles les dites communes ont décidé d'approuver les nouveaux statuts de la communauté de communes du Haut-Anjou, tels qu'ils ont été adoptés par le conseil communautaire réuni le 4 juin 2014 ;

Vu l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévue à l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : B – **COMPETENCES OPTIONNELLES** de l'arrêté susvisé est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

– 3°) **SERVICES AUX PERSONNES**

(...)

• **Accès aux soins des personnes du territoire :**

Création et gestion d'un pôle santé avec construction de maisons pluridisciplinaires.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs ;

ARTICLE 3 : Copie sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, à Mme la Présidente de la communauté de communes du Haut-Anjou, ainsi qu'à Mme et MM. les Maires des communes intéressées, chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SEGRÉ, le 27 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Segré,

Bernard MUSSET



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015008-0003

signé par
Bernard MUSSET

le 08 Janvier 2015

PREFECTURE 49
08- Sous- Préfecture de Segré

15-01 TRAIL DES ROIS à POUANCÉ le 17
janvier 2015



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SOUS – PRÉFECTURE DE SEGRÉ

Service des manifestations sportives

Arrêté n° 2015 008-003
relatif à un trail

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Vu la circulaire interministérielle du 02 août 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 259-0002 du 16 septembre 2014, modifié , donnant délégation de signature à M. Bernard MUSSET, sous-préfet de Segré ;

Vu les avis favorables de M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Segré, de M. l'ingénieur, responsable de l'unité territoriale de la direction départementale des territoires de Segré, de M. le chef de l'agence technique départementale du Lion d'Angers, de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Angers et de M. le maire de Pouancé ;

Considérant la demande reçue le 14 octobre 2014 de M. Samuel Garaud, Président de l'association "Triathlon de Pouancé", en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation dénommée " Trail des Rois" le samedi 17 janvier 2014 à Pouancé ;

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le ministère de l'économie, des finances et du numérique, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

M. Samuel Garaud, Président de l'association " Triathlon de Pouancé ", est autorisé à organiser l'épreuve pédestre et cycliste de la manifestation dénommée " Trail des Rois ", le samedi 17 janvier 2014, à partir de 18 h 30, à POUANCÉ.

Le départ aura lieu « Enclos du vieux château » et l'arrivée aura lieu Place Duguesclin.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

ARTICLE 2 :

Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par la fédération française d'athlétisme et les mettre en application lors de la manifestation, notamment en ce qui concerne la sécurité et la protection médicale et de respecter les préconisations de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

Le dispositif de secours est composé de :

- deux postes de secours à l'arrivée et au départ
- d'un médecin
- de quatre secouristes relevant d'une association agréée
- d'une ambulance

Le responsable des secours sur site est Mme Paulette ESNAULT – 06 88 27 39 65.

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

Les arrêtés de circulation devront être pris par M. le maire de Pouancé.

ARTICLE 3 :

La priorité de passage est accordée à chaque intersection à la manifestation sportive dénommée « Trail des Rois ».

ARTICLE 4 :

Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté) chargés de signaler la course aux usagers de la route sur l'itinéraire emprunté, placés à chaque intersection sur le parcours de la manifestation, devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve afin d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs. Chaque signaleur devra être muni d'équipements de sécurité (chasubles fluorescents, lampes -en fonction des conditions climatiques) et d'un téléphone portable avec le numéro de l'organisateur.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

manifestation.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de Météo-France, que les conditions climatiques prévues au moment même de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 6 :

L'organisateur est tenu de faire un «briefing» avant le départ rappelant toutes les consignes de sécurité aux participants ainsi qu'aux commissaires chargés du service d'ordre.

ARTICLE 7 :

Les participants devront impérativement respecter le code de la route et le balisage sur les portions de parcours ouvertes à la circulation. Ils devront respecter scrupuleusement le règlement du Trail, s'agissant d'un trail nocturne, ils devront être équipés d'une lampe frontale en état de fonctionnement, d'un gilet rétro-réfléchissant afin d'être mieux vu par les automobilistes.

ARTICLE 8 :

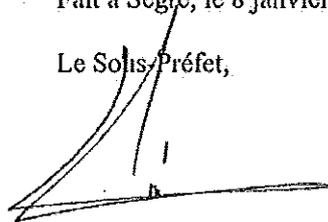
Le jet de prospectus sur la voie publique lors du passage de la course est formellement interdit.

ARTICLE 9 :

Le Sous-Préfet de Segré, M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Segré, M. l'ingénieur, responsable de l'unité territoriale de la direction départementale des territoires de Segré, M. le chef de l'agence technique départementale du Lion d'Angers, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Angers et M. le maire de Pouancé; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Samuel Garaud – 30, bis rue du vert Coteau – 49520 Combrée.

Fait à Segré, le 8 janvier 2015

Le Sous-Préfet,



Bernard MUSSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015008-0004

signé par
Bernard MUSSET

le 08 Janvier 2015

PREFECTURE 49
08- Sous- Préfecture de Segré

AGREMENT GARDE PARTICULIER M.
André BOULDAY



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SOUS – PREFECTURE DE SEGRÉ

Service des gardes-particuliers

Arrêté n° 2015 008-
relatif à un agrément de garde-chasse
et garde particulier

A R R Ê T É

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29,29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

Vu la commission délivrée par M. Pieter VAN DER NAT, par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés et de ses droits de chasse ;

Vu l'arrêté n° 2007-48 du Sous-Préfet de Segré en date du 22 juin 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. André BOULDAY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 259-0002 modifié, du 16 septembre 2014, donnant délégation de signature à M. Bernard MUSSET, sous-préfet de Segré ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

M. André BOULDAY
Né le 23 décembre 1940 à ANGERS (49)
Domicilié 4 Impasse de la Tour – 49330 CHATEAUNEUF S/SARTHE

EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-CHASSE** et **GARDE-PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux droits de chasse et propriétés de M. Pieter VAN DER NAT sur le territoire de la commune de JUVARDEIL.

Article 2 :

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 :

Préalablement à son entrée en fonction M. André BOULDAY doit prêter serment devant le tribunal d'instance de son domicile.

Article 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. André BOULDAY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément en vue d'une présentation à toute personne qui en ferait la demande.

Article 6 :

Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Segré en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables et du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 :

Le Sous-Préfet de Segré, M. le commandant la compagnie de gendarmerie de Segré, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de Maine-et-Loire, Monsieur le directeur du service départemental de Maine-et-Loire de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, M. Pieter VAN DER NAT, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à M. André BOULDAY.

Segré, le 8 janvier 2015

Le Sous-préfet,

Bernard MUSSET

Handwritten scribbles or marks.

?